

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

# F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 5 (b) de l'ordre du jour

CX/FL 13/41/6-Add.1

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-et-unième session  
Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard (Canada) 14 – 17 mai 2013

Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des  
aliments biologiques (GL 32-1999) pour inclure les animaux d'aquaculture et les algues marines

### COMMENTAIRES À L'ÉTAPE 3

#### COMMENTAIRES DE :

ARGENTINE  
BRÉSIL  
COSTA RICA  
INDE  
JAPON  
KENYA  
NORVÈGE  
PÉROU

## ARGENTINE

### Réponse de l'Argentine au document final du Groupe de travail électronique (CX/FL 13/41/6)

#### Révision des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques (CAC/GL 32-1999) pour inclure l'aquaculture et les algues marines

##### Commentaire général :

L'Argentine souhaite remercier l'Union européenne d'avoir coordonné le groupe de travail électronique et de lui offrir la possibilité de présenter ses commentaires.

L'Argentine comprend que l'inclusion de l'aquaculture dans les Directives concernant la production biologique permet d'en élargir les domaines d'application et porte sur des activités qui présentent un grand potentiel de développement.

En général, l'Argentine est d'accord avec les concepts exprimés dans le rapport final du groupe de travail électronique (CX/FL 13/41/6).

En même temps, l'Argentine souhaiterait que certains sujets soient examinés pour que non seulement la portée des directives soit élargie, mais aussi que soient établis des critères adaptés aux systèmes de production pour permettre qu'ils deviennent opérationnels tout en respectant les principes de la production biologique.

Bien que pour l'instant l'aquaculture produit des poissons et des algues, nous prévoyons qu'il existera dans un avenir proche des entreprises commerciales qui produiront biologiquement des plantes aquatiques, des amphibiens et des reptiles entre autres. Il est donc urgent d'élargir les domaines d'application des directives.

S'agissant de la densité maximale des stocks d'animaux d'aquaculture, nous suggérons que les autorités nationales compétentes soient celles chargées d'établir les valeurs maximales suivant l'espèce pour les différents cadres environnementaux et conditions de production tout en garantissant le bien-être des animaux.

Concernant l'interdiction des traitements hormonaux dans le cadre de la gestion de la reproduction, l'Argentine suggère d'ajouter une dérogation pour les espèces indigènes migratoires qui ne se reproduisent pas en captivité. À cet égard, nous proposons qu'une telle dérogation soit envisagée pour les espèces commerciales concernées comme *Pseudoplatystoma sp* (Surubí) or *Piaractus mesopotamicus* (Pacú).

Nous proposons également d'autoriser les systèmes de recirculation fermés non seulement pour les nurseries, mais aussi pour tous les stades du cycle de production des animaux en raison de la rareté des eaux de surface de qualité et dans un but de conformité aux principes de production biologique prônant la nécessité de faire un usage rationnel des ressources naturelles. Bien que ces systèmes exigent un investissement plus important, ils permettent l'installation d'exploitations biologiques là où il n'y a pas en tout temps l'abondance d'eau voulue pour ce faire et donc donnent aux exploitants la possibilité d'élargir leur champ d'activité.

##### Commentaires spécifiques

Les commentaires de l'Argentine ne portent pas sur le contenu du document final du groupe de travail électronique avec lequel elle est d'accord, mais sur les points de ce document avec lesquels elle n'est pas d'accord.

##### Table des matières

#### Annexe 1. Principes de production biologique

##### A1 Végétaux et produits végétaux

##### A2 Algues marines, autres algues et leurs produits

Nous proposons :

##### A2 Algues, plantes aquatiques et leurs produits

Raison : L'Argentine propose de simplifier le titre comme il est indiqué ci-dessus en élargissant l'interprétation du sens des algues aux algues dans tous leurs habitats. Nous suggérons d'inclure les plantes

aquatiques dans le titre pour que les directives s'appliquent aussi aux plantes aquatiques susceptibles de présenter un intérêt pour la consommation humaine ou animale.

## Section 1

### Domaines d'application. Point 1.1

- a) les végétaux et les produits végétaux, ~~les algues marines et d'autres algues et leurs produits,~~ **les algues, les plantes aquatiques et leurs produits**, les animaux d'élevage et les produits des animaux d'élevage, les animaux d'aquaculture et les produits des animaux d'aquaculture non transformés, dans la mesure où les principes de production et les règles d'inspection spécifiques les concernant sont donnés aux Annexes 1 et 3; et

Raison : La même que celle donnée pour le point A2.

### Définitions

~~« **Aquaculture** : désigne l'élevage d'animaux aquatiques (poissons, mollusques, crustacés, algues marines et autres algues), qui comporte des interventions visant à augmenter la production et implique également la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage.~~

Nous proposons de remplacer la définition d'« aquaculture » par celle qui suit et d'ajouter la définition d'« organisme aquatique ».

**« Aquaculture : désigne la gestion productive d'organismes aquatiques dans un milieu restreint. »**

**« Organisme aquatique : désigne les poissons, reptiles, amphibiens, crustacés, mollusques, échinodermes, tuniciers, éponges, algues et plantes aquatiques ayant un cycle de vie partiel ou complet en relation directe avec l'eau, d'origine sauvage ou produits par culture. Il s'applique aussi aux zooplanctons, rotifères, annélides et autres organismes destinés à servir d'aliments. »**

### Définitions

~~(Aquaculture) cycle de production~~ désigne la durée de vie d'un animal d'aquaculture ou d'une algue marine **d'organismes aquatiques** du tout premier stade de la vie à celui de la récolte.

Raison : Le remplacement « d'un animal d'aquaculture ou d'une algue marine » par « organismes aquatiques » vise à englober toutes les espèces incluses dans les domaines d'application.

### Définitions

~~**Système de confinement** désigne l'équipement pour l'élevage d'animaux d'aquaculture et la culture d'algues marines qui empêche la dispersion des organismes aquatiques concernés — par exemple des cages (parcs en filet), des étangs et des bassins, des filières et des radeaux auxquels sont suspendues des cordes sur lesquelles se fixent les organismes et des poches en filet sur des tréteaux.~~

Nous proposons de remplacer cette définition par la suivante :

**« Système de confinement : désigne les installations servant à produire et/ou à récolter des organismes aquatiques dans un milieu restreint. »**

Raison : La même que celle donnée pour le point A2.

### Définitions

**[Période de conversion désigne la transition de l'élevage conventionnel à l'élevage biologique à l'intérieur d'un temps donné pendant lequel les directives concernant la production biologique ont été appliquées **pleinement et sans interruption.****

**Ou**

**Conversion** désigne le temps de la transition de l'élevage non biologique à l'élevage biologique.

Raison : Nous acceptons l'inclusion de la définition donnée pour « période de conversion ». Nous y ajoutons que les directives doivent être appliquées pleinement et sans interruption.

### Définitions

**[Espèces aquatiques élevées localement** désigne tant les espèces aquatiques qui sont élevées dans leur aire de répartition naturelle que celles qui, bien que hors de leur aire de répartition naturelle, sont élevées dans le cadre d'une pratique commerciale à un endroit et se sont **bien** adaptées à l'environnement local et aux conditions de gestion **sans effets négatifs sur les habitats ou les espèces indigènes]**

Raison : Nous jugeons que convient de conserver la fin de la dernière phrase pour garantir que les espèces adaptées localement ne produisent pas d'effets négatifs sur l'écosystème.

### Définitions

~~Algues marines~~ désigne les grandes algues marines à la fois naturelles et cultivées, mais à l'exclusion spécifique des algues phytoplanctoniques et des microalgues.

Nous proposons de supprimer la définition d'« algues marines » et d'en ajouter une d'« Algue ».

**« Algue » : désigne un groupe divers d'organismes hétérogènes non vasculaires qui englobe tant les microalgues que les macroalgues, présente différents niveaux d'organisation du thalle, généralement photosynthétique mais aussi une variété de modèles nutritionnels et qui vit dans la mer et dans des habitats d'eau douce et même dans des conditions environnementales extrêmes.**

Raison : L'Argentine partage la position de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande en l'occurrence que le terme algue devrait avoir une plus grande portée et englober les algues marines ainsi que celles d'autres habitats qu'il s'agisse de microalgues ou de macroalgues.

Ce concept élargit l'éventail de production des producteurs d'algues biologiques et favorise les systèmes de production multitrophique dans lesquels les microalgues produites servent d'aliments aux espèces élevées (soit, mollusques bivalves).

## A.2 ALGUES MARINES ET AUTRES ALGUES ET LEURS PRODUITS

### **A2 Algues, plantes aquatiques et leurs produits**

Tant dans le titre que dans les paragraphes 1 à 8, il faudrait remplacer toutes les occurrences d'« algues marines et autres algues » par **Algues, plantes aquatiques et leurs produits.**

Raison : La même que celle donnée pour le point A2.

## B.2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

### Paragraphe 9)

...Il faut fournir aux animaux d'aquaculture une eau de bonne qualité **propre** d'un débit et d'une température ~~convenant~~ **répondant** aux besoins **physiologiques** des espèces et contenant assez d'oxygène et, dans le cas des animaux filtreurs, tenir compte d'autres facteurs nutritionnels dont ils ont besoin...

Raison : Selon nous, le terme « propre » n'est pas approprié étant donné qu'il se fait aussi de la production et / ou de la récolte de poissons dans des eaux ayant des argiles en suspension.

## B.2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

### Paragraphe 9) La dernière phrase

... La température et l'éclairage doivent convenir aux espèces élevées à l'endroit géographique particulier de l'exploitation d'élevage. ~~Lorsque des filets sont utilisés, ils doivent être tenus propres par des moyens physiques ou à la main.~~

Raison : Nous proposons de déplacer la dernière phrase de ce paragraphe vers le paragraphe 16, car elle concerne le sujet du « nettoyage et de la désinfection » de l'équipement utilisé qui est traité dans ce dernier paragraphe.

## B. 2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

Paragraphe 10. ~~La densité de stockage maximale doit être inférieure à celle dans les élevages conventionnels. [Les autorités compétentes ou d'autres organismes reconnus (AR) doivent (peuvent (JP)) établir et publier des valeurs guides de densité maximale pour l'espèce cultivée qui relève de leur compétence, valeurs qui reflètent le comportement naturel de cette espèce et qui sont conformes à l'état de bien-être.]~~

L'Argentine propose de substituer à ce paragraphe le suivant :

Paragraphe 10. **La densité de stockage maximale doit être inférieure à celle dans les élevages conventionnels. Les autorités compétentes doivent définir les valeurs de densité maximale pour l'espèce cultivée en prenant en compte les différents habitats et systèmes de production et en visant à garantir des conditions propices à son bien-être.**

Raison : À notre avis, la définition des densités de stockage maximales doit être du ressort des autorités compétentes et ces valeurs sont conditionnées par les paramètres susmentionnés.

## B. 2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

### Paragraphe 12)

~~12. [Les systèmes de recirculation fermés sont interdits sauf pour les écloséries et les nurseries ou pour la production d'espèces destinées à la production d'aliments biologiques pour les animaux en raison du fait qu'ils dépendent d'apports extérieurs et sont gourmands en énergie. Comme ils présentent des caractéristiques positives comme réduire les rejets de déchets et prévenir les risques d'échappement, cette interdiction pourra être revue plus tard [alternative : dans cinq ans] lorsque l'on disposera de plus grandes connaissances sur leur viabilité environnementale et leur compatibilité avec la production biologique.]~~

L'Argentine propose de substituer au paragraphe précédent le suivant :

**12. Les systèmes de recirculation fermés sont autorisés lorsqu'ils sont utilisés conformément aux principes généraux de l'aquaculture biologique, y compris les exigences en matière d'alimentation et de densité des stocks. Ces systèmes seront de préférence alimentés par des énergies renouvelables de sources naturelles. Les eaux usées doivent être traitées et l'équipement entretenu de sorte à avoir et à garantir un impact minimal sur l'environnement.**

Raison :

Nous proposons que ces systèmes soient acceptés comme méthode de production sur toute la durée du cycle de production des animaux. Ce sont des systèmes qui facilitent le contrôle de la qualité de l'eau, ce qui est d'une grande importance étant donné la contamination accrue des eaux superficielles. Les caractéristiques mentionnées sont partagées (réduction des rejets de déchets et prévention de l'échappement) et l'importance des systèmes de recirculation fermés en situation de quarantaine est mentionnée, de même que le fait qu'ils permettent un meilleur contrôle des maladies.

Nous croyons que l'utilisation de ces systèmes permettrait d'augmenter le nombre d'entreprises d'aquaculture biologique (soit par la conversion d'entreprises existantes soit par l'installation de nouvelles) à des endroits où n'existe pas une grande disponibilité permanente d'eau pour ainsi offrir une grande gamme de choix de production aux producteurs biologiques.

## B. 2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

### Paragraphe 14)

~~14. [Les autorités compétentes ou d'autres organismes de contrôle reconnus (AR) doivent également établir et publier des critères pour les systèmes de production aquacoles qui feront particulièrement référence au type de système, au débit d'eau, à la saturation en oxygène, à l'élimination des effluents d'élevage et, au besoin, à la mise en jachère.]~~

Nous proposons ce qui suit :

« 14. [Les autorités compétentes ou, **à défaut d'autorités compétentes**, d'autres organismes de contrôle reconnus, doivent également établir et publier des critères pour les systèmes de production aquacoles qui feront particulièrement référence au type de système, au débit d'eau, à la saturation en oxygène, à l'élimination des effluents d'élevage et, au besoin, à la mise en jachère.] »

Raison : Comme nous l'avons dit lors du deuxième cycle de consultation du groupe de travail électronique, nous proposons la possibilité que des organismes de certification établissent des critères pour les systèmes de production biologique seulement « à défaut d'autorités compétentes » (les pays n'ont pas tous d'autorités compétentes en matière de production biologique).

## B. 2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

### Paragraphe 15) Nutrition

Concernant le paragraphe 15 et le texte de remplacement proposé par l'Argentine, nous proposons de combiner les concepts des deux paragraphes en un seul, comme suit :

**Les exploitants mettront au point un régime alimentaire qui prendra en compte que :**

- a) **les aliments pour animaux répondront aux besoins nutritionnels des animaux aux différents stades de leur développement et seront de nature biologique et / ou naturelle**
- b) **les aliments pour animaux contribueront à la bonne santé et au bien-être des animaux**
- c) **la qualité et la composition nutritionnelle des aliments pour animaux contribueront à atteindre un produit final comestible de haute qualité**
- d) **les aliments supplémentaires n'auront qu'un impact minime sur l'environnement**
- e) **les facteurs de croissance et les acides aminés de synthèse sont interdits**

**Concernant les aliments pour les animaux d'aquaculture carnivores :**

- a) **Ils seront constitués suivant l'ordre de priorité suivant :**
  - a.1) **d'aliments provenant de l'agriculture biologique**
  - a.2) **de farine et d'huile de poisson et d'ingrédients provenant de sous-produits de l'aquaculture biologique**
  - a.3) **de farine et d'huile de poisson et d'ingrédients provenant de résidus de poissons pêchés pour la consommation humaine dans des pêches durables**
  - a.4) **de matières premières d'origine végétale et / ou animale. Lorsque les aliments susmentionnés ne sont pas disponibles, de la farine et de l'huile de poisson provenant de sous-produits de l'aquaculture conventionnelle peuvent être utilisées ou, seulement pour une période spécifiée, les sous-produits de la pêche conventionnelle dans des pêches durables, destinée à la consommation humaine.**
- b) **la ration peut comprendre jusqu'à 60 pour cent de matière végétale biologique**
- c) **l'utilisation d'animaux morts provenant du système de production aquacole est interdite lorsque leur décès est attribuable à une maladie ou à des causes inconnues.**
- d) **les aliments produits à partir d'animaux de la même espèce ne seront pas utilisés.**

Concernant le paragraphe 15', il est suggéré une meilleure formulation étant donné que la mention « **absence de matières premières pour aliments pour animaux biologiques** » serait comprise comme désignant les matières premières pour les aliments pour animaux. L'Argentine est d'accord avec la restriction d'un maximum de 2 pour cent appliquée aux additifs.

## B.2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

### Paragraphe 16) Santé et bien-être

L'Argentine conserve « *se fondera* » à la première ligne car il concorde avec les principes de la production biologique d'animaux.

Concernant les traitements homéopathiques, nous proposons le texte suivant :

« Les ~~médicaments homéopathiques~~ traitements **naturels alternatifs** seront employés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire ou aux antibiotiques à condition qu'ils aient un effet thérapeutique efficace sur l'espèce animale en question. »

**Raison :** L'Argentine ne sait rien sur l'utilisation des traitements homéopathiques en aquaculture et suggère d'élargir le texte en y ajoutant la mention plus générale de traitements naturels alternatifs qui pourront être mis au point à l'avenir.

## B.2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

### Paragraphe 17)

17. ~~Le traitement hormonal ne sera pas utilisé.~~ Voir dernière phrase de 8 ci-dessus.

Nous proposons de conserver le paragraphe 17 accompagné du texte suivant :

17. Le traitement hormonal ne sera pas utilisé, **mais dans le cas des espèces migratoires indigènes qui ne se reproduisent pas naturellement lorsqu'elles sont élevées en captivité, des hormones ou des substances de synthèse similaires peuvent être utilisées.**

**Raison :** Le texte ajouté à la fin du paragraphe permet la production biologique d'espèces migratoires économiquement importantes qui sont produites conventionnellement et donc élargit les possibilités de production des exploitants.

## B.2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

### Paragraphe 17) Transport

À la première ligne du paragraphe, le mot « doivent » est conservé puisqu'il s'agit de normes internationalement reconnues.

...Les ~~poissons~~ **animaux aquatiques** vivants (TH) doivent être transportés dans des bacs de conservation appropriés remplis d'eau ~~propre~~ qui répond à leurs besoins physiologiques pour ce qui est de la température et de l'oxygène dissous...

**Raison :** Selon nous, le terme « propre » n'est pas approprié étant donné qu'il se fait aussi de la production et / ou de la récolte de poissons dans des eaux ayant des argiles en suspension, comme cela a été expliqué au paragraphe 9.

## B.2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

### Paragraphe 18) Mise à mort

L'Argentine est d'accord pour conserver « doivent », car il est conforme à un principe de production biologique.

### Annexe 2 substances autorisées pour la production d'aliments biologiques

#### Tableau 1'. Intrants agricoles utilisés comme fertilisants et amendements des étangs d'aquaculture

Au sujet des substances mentionnées :

1.1 Fertilisants...Nous proposons d'ajouter dans la colonne détails : **Provenant de non résineux non traités avec des produits de conservation.**

1.2 Fumier...Nous proposons d'ajouter dans la colonne détails : **Uniquement composté**

1.4 Produits restants des... Nous proposons d'ajouter dans la colonne détails : **Élargir à d'autres industries agroalimentaires et sauf vinasse de distillerie contenant de l'ammonium**

### **Annexe 2 substances autorisées pour la production d'aliments biologiques**

#### **Tableau 2' Nettoyage et traitements désinfectants approuvés pour l'aquaculture biologique**

Au sujet de l'ajout du Tableau 2' suggéré par la Thaïlande, « Substances pour le nettoyage et la désinfection de l'équipement et des installations en l'absence d'animaux d'aquaculture (AA) ou en présence d'animaux d'aquaculture (PA) », l'Argentine suggère de le revoir en sollicitant un apport additionnel des pays.

### Annexe 3

#### PRESCRIPTIONS MINIMALES D'INSPECTION ET MESURES DE PRÉCAUTION PRÉVUES DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'INSPECTION/DE CERTIFICATION

La production conformément à ces directives doit prendre place dans une unité où les parcelles de terre, les zones de production, les bâtiments agricoles et les installations réservées à l'entreposage des récoltes, ~~et aux animaux d'élevage~~ **et où les sites destinés à l'aquaculture et aux algues marines/autres algues et plantes aquatiques** sont clairement séparés de ceux de toute autre unité non assujettie à ces directives; des ateliers de préparation et/ou de conditionnement peuvent faire partie de l'unité s'ils ne traitent que les produits agricoles de cette unité.

Raison : La même que celle donnée pour le point A2.

### Annexe 3

#### PRESCRIPTIONS MINIMALES D'INSPECTION ET MESURES DE PRÉCAUTION PRÉVUES DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'INSPECTION/DE CERTIFICATION

4- Au début de la mise en œuvre des modalités d'inspection régulière, l'opérateur et l'organisme – ou autorité – de certification officiel ou officiellement reconnu devraient établir et signer un document comprenant:

- a) une description complète de l'unité et/ou des zones de collecte, avec indication des lieux de stockage et de production, des parcelles de terrain, **des sites destinés à l'aquaculture et aux algues marines/autres algues et plantes aquatiques** et, le cas échéant, des lieux où certaines opérations de préparation, de transformation et/ou de conditionnement sont effectuées;
- b) et, dans le cas de la collecte de plantes sauvages **et d'algues marines et de plantes aquatiques sauvages ou d'autres algues**, les garanties données par des tiers que le producteur peut fournir, le cas échéant, pour assurer que les dispositions de l'Annexe 1, **A.1** paragraphe **10 9** ont été respectées;

Raison : La même que celle donnée pour le point A2.

### Annexe 3

#### PRESCRIPTIONS MINIMALES D'INSPECTION ET MESURES DE PRÉCAUTION PRÉVUES DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'INSPECTION/DE CERTIFICATION

12. Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités de production dans la même région (cultures parallèles), les unités dans les régions qui produisent des végétaux, des produits végétaux **ou des algues, plantes aquatiques marines/autres algues ou leurs produits** non visés à la Section 1 devraient également être soumises au régime d'inspection pour ce qui concerne les tirets du paragraphe 4 et les paragraphes 6 et 8 ci-dessus. Dans ces unités, ne peuvent être produits des végétaux de variétés qui ne peuvent se distinguer de celles produites dans l'unité visée au paragraphe 3 ci-dessus.

Raison : La même que celle donnée pour le point A2.

## BRÉSIL

### (i) Commentaires généraux :

Le Brésil est favorable à la révision des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques pour inclure les animaux d'aquaculture et les algues marines. Nous souhaitons remercier l'Union européenne d'avoir coordonné le travail du groupe de travail électronique sur l'aquaculture biologique.

Nous estimons que cette révision devrait porter sur l'élaboration de critères généraux pour l'aquaculture biologique. Il serait prématuré et difficile d'établir des critères de production particuliers (par exemple, densité de stockage maximal, débit d'eau et saturation en oxygène) pour toutes les espèces et de tenir compte des différences mondiales dans la production et les conditions environnementales.



Le Brésil pense qu'il n'est pas nécessaire de définir l'« aquaculture biologique » vu que l'avant-propos décrit bien les principes de la production biologique qui s'appliquent de façon appropriée à l'agriculture et à l'aquaculture biologiques.

Le Brésil n'est pas favorable à l'élaboration d'une section portant spécifiquement sur les algues marines et autres algues (Section A.2 de l'Annexe 1). La plupart des principes proposés pour ces produits sont répétitifs et déjà envisagés dans d'autres sections des directives. Les quelques exigences particulières concernant l'emplacement, la période de conversion et la collecte d'algues marines poussant naturellement sont des références croisées provenant d'autres sections et elles pourraient être facilement traitées au moyen de petits amendements à ces sections. En outre, la mention « d'autres algues » dans cette section n'est pas conforme à la définition proposée d'algue marine.

Bien que le Brésil soit favorable à l'intention d'établir des listes de substances autorisées en aquaculture biologique, il faudrait, selon nous, que l'inclusion de ces substances soit soumise au processus structuré d'examen des directives mis en place par le CCFL. Cette approche garantirait une évaluation adéquate de ces substances par rapport aux critères généraux exposés dans la Section 5 des directives.

## (ii) Commentaires spécifiques :

### Avant-propos :

6. ... The primary goal of organic production is to optimize the health and productivity of interdependent communities of soil or aquatic life ~~life~~, plants, animals and people. (Ndt : ne s'applique pas au texte français).

**Raison :** La répétition du mot « life » est à supprimer.

### Section 1. Domaines d'application

1.1 Les présentes directives s'appliquent aux produits suivants qui portent ou sont destinés à porter des indications se référant aux modes de production biologique:

a) les végétaux ~~et les produits végétaux, les algues marines et d'autres algues et leurs produits~~, les animaux d'élevage et les **organismes aquatiques et leurs** produits ~~des animaux d'élevage, les animaux d'aquaculture et les produits des animaux d'aquaculture~~ non transformés, dans la mesure où les principes de production et les règles d'inspection spécifiques les concernant sont donnés aux Annexes 1 et 3; et...

**Raison :** Le Brésil estime que le terme « organismes aquatiques » devrait être utilisé au lieu « d'animaux d'aquaculture, d'algues marines et d'autres algues ». Cette modification permet d'éviter que le texte ne restreigne trop les domaines d'application des directives. En outre, cette approche est conforme à la nécessité d'améliorer et de mettre à jour régulièrement les directives et d'en faciliter la révision.

## Section 2. Description et définitions :

### 2.2 Définitions

Aquaculture : désigne l'élevage d'animaux aquatiques (~~poissons, mollusques, crustacés, algues marines et autres algues~~), **dans les zones intérieures et côtières**, qui comporte des interventions visant à augmenter la production et implique également la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage.

**Raison :** Le Brésil suggère d'adopter la définition de l'aquaculture qui est donnée dans le glossaire de la FAO sur l'aquaculture. Nous ne sommes pas favorables à la restriction du concept d'organismes aquatiques aux poissons, mollusques, crustacés, algues marines et autres algues, car elle exclut de l'aquaculture des espèces qui pourraient être élevées dans ce type de système et consommées en toute sécurité par les êtres humains.

(Aquaculture) cycle de production désigne la durée de vie d'un animal d'aquaculture ou d'une algue marine du tout premier stade de la vie à celui de la récolte.

**Raison :** Le Brésil estime qu'il n'est pas nécessaire de définir le cycle de production.

[Système de recirculation fermé désigne une installation confinée (sur terre ou à bord d'un navire) n'ayant qu'une connexion très restreinte et gérée au moyen de barrières avec les eaux libres, assortie d'une recirculation qui dépend d'un apport permanent d'énergie extérieure pour pomper/circuler l'eau et d'un système de traitement des effluents pour permettre la réutilisation de l'eau.]

**Raison :** Le Brésil suggère de supprimer cette définition, car il n'est pas favorable pour l'instant à l'interdiction des systèmes de recirculation fermés en production biologique.

Système de confinement désigne l'équipement pour l'élevage d'animaux d'aquaculture et la culture d'algues marines d'organismes aquatiques qui ~~empêche~~ minimise le risque de leur la dispersion des organismes aquatiques concernés -- par exemple des cages (parcs en filet), des étangs et des bassins, des filières et des radeaux auxquels sont suspendues des cordes sur lesquelles se fixent les organismes et des poches en filet sur des tréteaux.

*Raison* : Le Brésil estime que le terme « organismes aquatiques » devrait être utilisé au lieu « d'animaux d'aquaculture et d'algues marines », car il est plus général et conforme à la définition proposée d'aquaculture. En outre, nous suggérons de remplacer « empêche » par « minimise le risque » parce que certains systèmes de confinement (par exemple, filières et cordes suspendues) ne confinent pas les organismes aquatiques d'une manière qui empêche leur dispersion.

**[Période de conversion** désigne la transition de l'élevage conventionnel à l'élevage biologique à l'intérieur d'un temps donné pendant lequel les directives concernant la production biologique ont été appliquées. ~~ou~~

**Conversion** désigne le temps de la transition de l'élevage non biologique à l'élevage biologique.]

*Raison* : Le Brésil est d'accord avec la première définition. La seconde définition est incomplète, car elle ne tient pas compte de la nécessité d'appliquer les pratiques de production biologique durant cette période.

~~[Espèces aquatiques élevées localement désigne tant les espèces aquatiques qui sont élevées dans leur aire de répartition naturelle que celles qui, bien que hors de leur aire de répartition naturelle, sont élevées dans le cadre d'une pratique commerciale à un endroit et se sont bien adaptées à l'environnement local et aux conditions de gestion, sans effets négatifs sur les habitats ou les espèces indigènes]~~

*Raison* : Le Brésil estime que cette définition n'est pas nécessaire et devrait être supprimée. Tenter de définir les espèces élevées localement peut être difficile particulièrement pour les pays disposant d'une considérable biodiversité. En outre, nous avons suggéré d'autres modifications qui éliminent la nécessité d'utiliser ce terme.

## Section 5. Conditions à l'inscription de substances à l'Annexe 2 et critères pour l'établissement de listes de substances par les pays

~~5.2 [Si les substances susmentionnées ne peuvent être obtenues en quantité suffisante par ces méthodes et technologies, alors on considérera dans des circonstances exceptionnelles, l'inclusion dans les listes de substances qui sont synthétisées par voie chimique.]~~

*Raison* : Le Brésil n'est pas favorable à l'inclusion de cette section. Elle n'est pas conforme aux principes de la production biologique. Cette proposition s'appliquerait à tous les types de substances mentionnées dans la section 5 et les circonstances exceptionnelles ne sont pas clairement définies. D'ailleurs, cet amendement est hors de la portée de l'inclusion de l'aquaculture dans les directives.

## Section 6. Systèmes d'inspection et de certification

Durant ~~[l'homologation]~~ de l'exploitation aquacole/de l'unité de récolte d'algues marines ou d'autres algues par ~~[l'organisme]~~ de certification accrédité, le producteur **biologique** doit lui présenter **aux organismes ou autorités de certification officiels et/ou officiellement reconnus** un plan de gestion biologique annuel aux fins de vérification pendant l'inspection. Le plan doit être mis à jour annuellement.

*Raison* : Le Brésil comprend que cette exigence devrait être appliquée non seulement à la production aquacole biologique, mais à toutes les formes de production biologique. Cette exigence devrait être placée dans l'Annexe 3.

## B. 2 Animaux d'aquaculture et leurs produits

### Emplacement

~~4. Les conditions énumérées pour la qualité de l'eau dans laquelle se fait l'élevage dans la Section 6.1.2 du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche s'appliqueront. **L'emplacement, la conception et la construction des fermes d'aquaculture doivent respecter les principes des meilleures pratiques aquacoles appropriées aux espèces. L'environnement physique, soit la température, le courant, la salinité et la profondeur, doit également être pris en compte étant donné que différentes espèces ont différentes exigences.**~~ La zone de production doit présenter les caractéristiques qui permettent la production de produits sûrs et de haute qualité tout en minimisant les effets négatifs inacceptables sur les

écosystèmes naturels environnants. Les installations de production doivent être situées à des endroits où le risque de contamination est minimisé et où les sources de pollution sont peu probables et peuvent être contrôlées et atténuées. **Les étangs doivent avoir des entrées et des sorties d'eau séparées pour éviter que l'eau entrant ne soit mélangée aux effluents. Il doit exister des installations adéquates pour traiter les effluents de sorte que les sédiments et la charge organique auront le temps de se déposer avant que les eaux usées soient déversées dans un plan ou un cours d'eau public. Les entrées et les sorties d'eau des étangs seront équipées de grilles pour interdire l'entrée d'espèces non souhaitées.**

Les limites de l'unité de production doivent être clairement définies et marquées de manière appropriée.

*Raison : Le Brésil estime qu'une partie du texte de la Section 6.1.1 du [Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche](#) pourrait être utilisé comme référence pour ce paragraphe. La première phrase portant sur la qualité de l'eau dans laquelle se fait l'élevage devrait être déplacée vers le paragraphe 5.*

**5. Les conditions énumérées pour la qualité de l'eau dans laquelle se fait l'élevage dans la Section 6.1.2 du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche s'appliqueront.** L'eau utilisée en aquaculture doit répondre aux besoins physiologiques des espèces et être d'une qualité qui convient à la production d'aliments propres à la consommation humaine. Les eaux usées d'origine domestique ou industrielle ne doivent pas être utilisées conformément aux Directives techniques relatives à la certification en aquaculture de 2011 de la FAO.

*Raison : Le Brésil suggère de supprimer la référence aux Directives de la FAO, car ce document dit au paragraphe 31 que si des eaux usées sont utilisées, les directives de l'OMS pour l'utilisation sans risque des eaux usées et des excréta en aquaculture doivent être respectées.*

### Origine du stock

~~8. Il est préférable d'utiliser autant que possible des espèces locales pour l'élevage la production biologique.~~ Les espèces doivent pouvoir s'adapter aux conditions locales et les critères de sélection doivent comprendre leur vitalité et leur résistance aux parasites et aux maladies. Après la période de conversion, si des animaux d'aquaculture biologique ne sont pas disponibles, un stock jeune provenant de l'aquaculture non biologique peut être introduit pour être élevé à condition que les deux derniers tiers de son cycle de production ou que 90 % de leur biomasse finale soient réalisés sous un régime de gestion biologique et que le stock soit sain. Le stock de géniteurs doit provenir d'unités de production biologique où le stock parent a été sous gestion biologique depuis au moins trois mois avant de servir à la reproduction. Pour les mollusques bivalves, le naissain peut être récolté dans la population sauvage hors de la zone de production à condition que cette récolte soit autorisée par l'autorité compétente et que des documents permettant d'en retracer la provenance jusqu'à la zone de collecte soient tenus. Il est interdit d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (OGM) ~~{et les stocks produits à l'aide d'hormones, de la polypléidie artificielle, du clonage, de l'hybridation artificielle et de lignées d'un seul sexe.}~~

*Raison : De l'avis du Brésil, la première phrase n'est pas nécessaire. Les organismes aquatiques biologiques doivent pouvoir s'adapter aux conditions locales et cela est déjà indiqué dans le paragraphe. D'ailleurs, nous pensons que définir les espèces aquatiques élevées localement peut être difficile particulièrement dans les pays disposant d'une imposante biodiversité. Enfin, nous proposons une modification à la dernière phrase pour qu'il soit clair que la polypléidie artificielle, le clonage, l'hybridation artificielle et les lignées d'un seul sexe ne doivent pas être utilisés en aquaculture biologique.*

### Règles de production applicables à l'élevage et à la reproduction

9. L'unité de production doit offrir un espace suffisant selon ce qui convient le mieux aux espèces concernées pour répondre à leurs besoins en ce qui concerne la densité de peuplement ~~et le nombre par mètre cube ou par mètre carré de la surface.~~ Il faut fournir aux animaux d'aquaculture une eau de bonne qualité propre répondant aux besoins physiologiques des espèces et contenant assez d'oxygène et, dans le cas des animaux filtreurs, tenir compte d'autres facteurs nutritionnels dont ils ont besoin. La température et l'éclairage doivent convenir aux espèces élevées à l'endroit géographique particulier de l'exploitation d'élevage. Lorsque des filets sont utilisés, ils doivent être tenus propres par des moyens physiques ou à la main.

*Raison : Le Brésil estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser comment la densité des stocks doit être réglementée.*

~~10. La densité de stockage maximale doit être inférieure à celle dans les élevages conventionnels. [Les autorités compétentes ou d'autres organismes reconnus doivent (peuvent) établir et publier des valeurs guides de densité maximale pour l'espèce cultivée qui relève de leur compétence, valeurs qui reflètent le comportement naturel de cette espèce et qui sont conformes à l'état de bien-être.]~~

***Raison :** Le Brésil n'est pas favorable au paragraphe proposé, car il n'offre pas d'indications suffisantes aux pays sur la manière d'établir la densité maximale des stocks. D'ailleurs d'autres paramètres pourraient être plus pertinents pour garantir le comportement naturel et le bien-être des espèces concernées.*

~~12. [Les systèmes de recirculation fermés sont interdits sauf pour les écloséries et les nurseries ou pour la production d'espèces destinées à la production d'aliments biologiques pour les animaux en raison du fait qu'ils dépendent d'apports extérieurs et sont gourmands en énergie. Comme ils présentent des caractéristiques positives comme réduire les rejets de déchets et prévenir les risques d'échappement, cette interdiction pourra être revue plus tard [alternative : dans cinq ans] lorsque l'on disposera de plus grandes connaissances sur leur viabilité environnementale et leur compatibilité avec la production biologique.]~~

***Raison :** Le Brésil estime que le recours à des systèmes de recirculation fermés en production biologique ne devrait pas être interdit. Comme il est dit dans le paragraphe, ce type de système présente des caractéristiques positives qui pourraient être compatibles avec les principes de la production biologique dans certaines conditions. Par conséquent, le Brésil suggère de supprimer ce paragraphe.*

15. Lorsque des aliments pour animaux sont utilisés, les exploitations aquacoles doivent disposer de procédures pour éviter leur contamination, qui seront conformes à la réglementation nationale ou correspondront aux normes internationalement acceptées. Ces aliments doivent répondre aux besoins nutritionnels de l'animal à ses divers stades de développement. Les matières végétales employées dans les aliments aquacoles doivent avoir été cultivées biologiquement et doivent toujours respecter les conditions exigées dans ces directives, [sauf sous les conditions exposées au para. 15' ci-dessous]. [Les poissons carnivores ne doivent pas recevoir une alimentation provenant de la même espèce/famille], ni exclusivement à base de plantes de manière à répondre à leurs besoins physiologiques et à assurer leur bien-être. La portion de l'alimentation à base d'animaux aquatiques doit être constituée de farine et d'huile de poisson ou d'ingrédients provenant de poissons ou de matières premières biologiques pour aliments pour animaux d'origine non aquatique, obtenus des sources suivantes dans l'ordre de priorité :

- Animaux aquatiques élevés biologiquement et leurs résidus, ou
  - Résidus de poisson pêchés pour la consommation humaine dans des pêches durables, ou
  - Poissons et invertébrés pêchés dans des pêches durables, ou
  - Matières premières biologiques pour aliments pour animaux conformément à ce qu'autorise la législation nationale.
- ~~• [Autre texte suggéré par l'Argentine :  
 • Lorsqu'il met au point le régime alimentaire, l'exploitant doit considérer :  
 • a) les aliments qui contribuent à la bonne santé et au bien-être des animaux  
 • b) que les animaux seront nourris en quantité suffisante et avec des aliments biologiques / ou de qualité naturelle conformément aux systèmes de production qui répondent aux besoins nutritionnels de leurs différents stades de leur développement.  
 • c) que la qualité des aliments et leur composition nutritionnelle contribuent à une qualité et à une comestibilité élevées du produit.  
 • d) de minimiser l'impact environnemental  
 • Les animaux sont nourris avec des aliments naturels provenant du milieu de production. Si de tels aliments ne sont pas disponibles en quantité suffisante et qualité adéquate, des aliments pour animaux peuvent être utilisés à condition qu'ils soient biologiques et ils pourront comprendre des ingrédients d'origine végétale, animale et/ou minérale.  
 • Il est interdit d'utiliser des facteurs de croissance ou des aminoacides de synthèse.  
 • Il est interdit d'utiliser des animaux morts provenant du système de production aquacole lorsque leur décès est attribuable à une maladie ou à des causes inconnues.]~~

***Raison :** Le Brésil préfère la première option pour la nutrition.*

**16. Pour la période de mise en œuvre que déterminera l'autorité compétente, les produits d'aquaculture conserveront leur statut biologique dans la mesure où au moins 80 pour cent de la nourriture pour animaux, calculés sur une base de matière sèche, sont obtenus par des méthodes biologiques conformes aux présentes directives.**

**Raison :** Le Brésil suggère l'ajout d'un nouveau paragraphe contenant une dérogation semblable à celle du paragraphe 14, section B. 1, Annexe 1.

15' Si des substances sont utilisées comme aliments pour animaux ou dans la préparation d'aliments pour animaux en aquaculture, l'autorité compétence établira une liste positive des substances conformes aux critères de la Section B1, para. 18 (IR, GR). ~~Lorsque des additifs alimentaires ou, dans le seul cas de l'absence de matières premières pour aliments pour animaux biologiques, une quantité d'ingrédients non biologiques inférieure à 2 % de la matière sèche des aliments pour animaux, sont nécessaires pour répondre aux besoins nutritionnels des animaux d'aquaculture et pour garantir le bien-être des animaux, ces additifs et ingrédients non biologiques proviendront de préférence d'ingrédients naturels. Les additifs synthétisés chimiquement ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'additifs naturels adéquats. Tous les additifs ou les ingrédients pour aliments pour animaux non biologiques ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation de l'organisme ou d'autorité de certification et sur présentation de la justification de leur nécessité.] (R.-U. & FR).~~

15 " [Indépendamment de ce qui précède, lorsque l'exploitant peut démontrer à la satisfaction de l'organisme d'inspection/de certification officiel ou officiellement reconnu que des aliments pour animaux répondant aux conditions exigées dans le paragraphe 15 ci-dessus ne sont pas disponibles à la suite par exemple de graves incidents naturels ou d'origine humaine imprévisibles ou d'extrêmes conditions climatiques, l'organisme d'inspection/de certification peut autoriser qu'un pourcentage restreint d'aliments pour animaux non produits conformément à ces directives soit utilisé pour un temps limité, à condition qu'ils ne contiennent pas d'organismes obtenus par génie génétique/modifiés génétiquement ou des produits de ces derniers. L'autorité compétente établira tant le pourcentage maximal d'aliments pour animaux non biologiques autorisés que toute condition s'appliquant à cette dérogation] (TH, BR & R.-U.).

**Raison :** Le Brésil est favorable à la seconde option, car elle est cohérente avec une dérogation déjà présente dans les Directives. En outre, la raison d'être de la première option n'est pas claire.

#### Santé et bien-être

16. ...

~~• [Les médicaments traitements homéopathiques seront employés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire ou aux antibiotiques] à condition qu'ils aient un effet thérapeutique efficace sur l'espèce animale en question et sur l'état à traiter] ... Les produits phytothérapeutiques (sauf les antibiotiques), homéopathiques ou ayurvédiques et les éléments traces seront employés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire ou aux antibiotiques à condition qu'ils aient un effet thérapeutique efficace sur l'espèce animale en question et sur l'état à traiter;~~

**Raison :** Le Brésil suggère de modifier la seconde puce du paragraphe 16 pour y laisser le texte conforme au principe énoncé dans le paragraphe 22.b, section B.1, Annexe 1.

#### COSTA RICA

Le Costa Rica souhaite remercier le CCFL de lui offrir la possibilité de présenter ses commentaires sur l'inclusion de l'aquaculture et des algues marines aux Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques et d'indiquer qu'il ratifie cette inclusion.

#### INDE

Commentaires sur l'Annexe 2

#### Tableau 1'. Intrants agricoles utilisés comme fertilisants et amendements des étangs d'aquaculture (suggéré par la Thaïlande)

##### 1. Liste des substances autorisées – Détails/Conditions d'emploi

Point 1.1 Le texte dans la seconde colonne devrait être modifié conformément à ce qui suit :

Si les substances ne sont pas de provenance biologique, leur besoin doit être reconnu par l'organisme de certification ou l'autorité compétente. ~~Les substances inorganiques ajoutées pour fournir des éléments nutritifs aux végétaux comme la roche phosphatée sont des substances autorisées.~~

**Raison :** Cette substance sous sa forme minérale est autorisée en 2.1 du même tableau.

Point 1.2 Fumier

Le texte suivant devrait être ajouté :

« **Fumier fait à partir de résidus de culture frais provenant d'une ferme biologique** »

**Raison :** Pour indiquer clairement la source du fumier.

Les points 1.3 et 1.4 devraient être supprimés, car ces substances sont utilisées pour préparer les fumiers.

## **Point 2 Liste des substances inorganiques autorisées**

L'expression Liste des substances inorganiques utilisées pourrait être remplacée par « Eau/reformeurs/conditionneurs de sol »

**Raison :** Les substances énumérées entrent dans la catégorie des assainisseurs ou des désinfectants d'eau.

Point 2.3 à 2.13

Les substances suggérées en 2.3 jusqu'à 2.13 sont déjà mentionnées dans l'Annexe 2.

## **JAPON**

Le Japon remercie, en tout premier lieu, l'UE et le président du GTé pour avoir préparé un rapport final du GTé et a le plaisir de soumettre les observations relatives aux directives révisées concernant les aliments issus de la production biologique. Nos observations sont présentées en caractères gras et soulignés (ajout) et en ~~caractères gras et biffés~~ (suppression).

## **OBSERVATIONS GÉNÉRALES :**

Ayant exprimé, à maintes reprises, de vives préoccupations, le Japon propose que les directives énoncent clairement ce qu'est la production biologique et ce qu'elle comprend.

En ce qui concerne le par. 5 de l'ANNEXE 1 « A.2 Algues marines et autres algues et leurs produits », le par. 17 du document CX/FL 13/41/6 indique : « De toute manière, la récolte sauvage d'animaux aquatiques entre dans le champ d'application de la production biologique. » Si la production biologique comprend la récolte sauvage selon la description qu'en donne le par. 17, la directive devrait stipuler cet aspect dans son avant-propos. Dans ce sens, nous reconnaissons que les produits issus de l'aquaculture biologique doivent être récoltés dans des conditions aussi naturelles que possible.

Dans ses observations spécifiques, le Japon propose l'inclusion du concept de récolte sauvage dans celui de production biologique, bien qu'un processus de production de récolte sauvage dans le domaine de la pêche ne réponde pas à celui de l'aquaculture biologique.

## **OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES :**

### **AVANT-PROPOS**

1. Proposition : inclure le concept de récolte sauvage dans le paragraphe 6.

Libellé proposé :

«Biologique» est un terme d'étiquetage indiquant que les produits ont été obtenus dans le respect de normes de production biologique et certifiés comme tels par un organisme ou autorité d'inspection dûment constitué. L'agriculture La production alimentaire biologique repose sur les principes suivants: utiliser le moins possible d'apports de l'extérieur, et éviter l'emploi d'engrais et pesticides de synthèse, **notamment dans les activités de pêche, en élevant les espèces aquatiques dans des conditions aussi naturelles que possible et en récoltant des stocks sauvages d'une manière durable**. Les pratiques ~~culturelles~~ de production biologiques ne peuvent garantir que les produits sont totalement exempts de résidus, en raison de la pollution générale de l'environnement. Cependant, les méthodes utilisées ont pour objectif de minimiser la pollution de l'air, des sols et de l'eau. Les intermédiaires, transformateurs et détaillants de denrées biologiques se conforment à des normes afin de maintenir l'intégrité des produits de l'agriculture et de **la pêche l'aquaculture** biologiques. Le principal objectif de l'agriculture la production biologique est d'optimiser la santé et la productivité d'entités interdépendantes que constituent la vie des sols ou aquatique ~~vie~~, les plantes, les animaux et les êtres humains.

Justification :

Comme nous l'avons expliqué dans les observations générales, le concept « biologique » comprend la récolte sauvage.

2. Proposition : convertir l'alinéa h) en paragraphe 7

Libellé proposé :

h) **promouvoir l'utilisation durable des ressources aquatiques naturelles** ~~préserver les ressources aquatiques naturelles~~

Justification :

Le système de production biologique, qui comprend la récolte sauvage des animaux aquatiques, encourage l'utilisation durable des ressources naturelles et non seulement leur préservation.

3. Question : Le Japon aimerait demander des éclaircissements et un exemple de l'emploi de « poches en filet sur des tréteaux » en tant que système de confinement.

## **SECTION 2. DESCRIPTION ET DÉFINITIONS**

4. Observation :

Le Japon préfère « Conversion » à « Période de conversion » portant modification des Définitions en 2.2.

Libellé proposé :

Conversion désigne ~~le temps de~~ la transition de l'élevage non biologique à l'élevage biologique.

Justification :

Le terme « conversion » n'inclut aucune notion temporelle. Le délai de conversion préconisé est explicité par la suite et notamment au paragraphe 7 de la section B.2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS en ANNEXE 1.

## **ANNEXE 1. PRINCIPES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE**

5. Proposition : supprimer plusieurs mots du paragraphe 8 en B.2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS.

Libellé proposé :

## Origine du stock

8. Il est préférable d'utiliser autant que possible des espèces aquatiques locales pour l'élevage la production (AR) biologique. Les espèces doivent pouvoir s'adapter aux conditions locales et les critères de sélection doivent comprendre leur vitalité et leur résistance aux parasites et aux maladies. Après la période de conversion, si des animaux d'aquaculture biologique ne sont pas disponibles, un stock jeune provenant de l'aquaculture non biologique peut être introduit pour être élevé à condition que les deux derniers tiers de son cycle de production ou que 90 pour cent de leur biomasse finale soient réalisés sous un régime de gestion biologique et que le stock soit sain. ~~[Autre suggestion soumise à l'examen du GTÉ : Lorsque des juvéniles biologiques ne sont pas disponibles, l'organisme de certification prescrira un intervalle et un pourcentage applicables à l'utilisation de juvéniles non biologiques conformément à l'espèce produite]~~ Le stock de géniteurs doit provenir d'unités de production biologique où le stock parent a été sous gestion biologique depuis au moins trois mois avant de servir à la reproduction. **Pour les mollusques bivalves Le** naissain peut être récolté dans la population sauvage hors de la zone de production à condition que cette récolte soit autorisée par la législation locale l'autorité compétente (BR) et que des documents permettant d'en retracer la provenance jusqu'à la zone de collecte soient tenus. Il est interdit d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (OGM) ~~[et les stocks produits à l'aide d'hormones ne doivent pas être utilisés].~~

Justification :

Non seulement pour l'élevage de mollusques bivalves, mais également pour celui des poissons, telle que la sériole à queue jaune (*Seriola quinqueradiata*), des naissains sauvages sont utilisés. Dans la mesure où il est collecté de manière durable, l'utilisation du naissain sauvage devrait être autorisée.

Le traitement hormonal destiné à favoriser la croissance doit être restreint en aquaculture biologique. Toutefois, l'hormone induisant la maturation devrait être autorisée. Dans certains cas, la production de naissains sans traitement hormonal s'avère difficile.

6. Proposition : modifier le paragraphe 10 en B.2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS.

Libellé proposé :

~~[Les autorités compétentes ou d'autres organismes reconnus (AR), doivent (peuvent (JP)) établir et publier des valeurs guides de densité maximale pour l'espèce cultivée qui relève de leur compétence, valeurs qui reflètent le comportement naturel de cette espèce et qui sont conformes à l'état de bien-être.]~~

Justification :

Le Japon comprend la raison d'être de ce paragraphe. Toutefois, il serait très difficile de déterminer la densité appropriée d'une espèce. Par conséquent, l'établissement de cette valeur guide devrait être facultatif et non obligatoire.

7. Proposition : supprimer la dernière phrase du paragraphe 12 en B.2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS.

Libellé proposé :

~~[Les systèmes de recirculation fermés sont interdits sauf pour les écloséries et les nurseries ou pour la production d'espèces destinées à la production d'aliments biologiques pour les animaux en raison du fait qu'ils dépendent d'apports extérieurs et sont gourmands en énergie. **Comme ils présentent des caractéristiques positives comme réduire les rejets de déchets et prévenir les risques d'échappement, cette interdiction pourra être revue plus tard [alternative : dans cinq ans] lorsque l'on disposera de plus grandes connaissances sur leur viabilité environnementale et leur compatibilité avec la production biologique.]**~~



Justification :

Bien que les systèmes de recirculation fermés constituent des méthodes utiles pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, ce système est loin d'être une condition naturelle. Par conséquent, il serait opportun d'en limiter l'utilisation.

8. Propositions : Le Japon supprime une partie de la sixième ligne du paragraphe 15 en B.2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS et ajoute seulement la dernière phrase retenue à partir de la proposition de l'Argentine, avec des modifications.

Libellé proposé :

... Les poissons carnivores ne doivent pas recevoir une alimentation ~~provenant de la même espèce/famille, ni~~ exclusivement à base de plantes de manière à répondre à leurs besoins physiologiques et à assurer leur bien-être. La portion de l'alimentation à base d'animaux aquatiques doit être constituée de farine et d'huile de poisson ou d'ingrédients provenant de poissons ou de matières premières biologiques pour aliments pour animaux d'origine non aquatique, obtenus des sources suivantes dans l'ordre de priorité :...

Justification :

Dans des conditions naturelles, il est fréquent que les poissons se nourrissent de leurs congénères (cannibalisme).

Libellé proposé :

**Afin d'éviter des effets indésirables imprévus, comme la propagation des maladies contaminant aussi bien les poissons d'élevage que les animaux aquatiques sauvages vivant à proximité des zones piscicoles, il est interdit d'utiliser des animaux morts provenant du système de production aquacole lorsque leur décès est attribuable à une maladie ou à des causes inconnues.**

Justification :

Aussi bien les poissons d'élevage que les espèces aquatiques sauvages doivent être protégés des effets nocifs associés à l'introduction d'animaux morts dans leur nourrissage.

5. Proposition : supprimer le deuxième point centré concernant les traitements homéopathiques au paragraphe 16 en B.2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

Libellé proposé :

~~**[Les médicaments traitements homéopathiques seront employés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire ou aux antibiotiques] à condition qu'ils aient un effet thérapeutique efficace sur l'espèce animale en question et sur l'état à traiter] (NO).**~~

Justification :

L'homéopathie n'est pas un traitement scientifiquement fondé.

**KENYA**

Le Kenya est favorable à l'inclusion de l'aquaculture et des algues marines dans les Directives. Toutefois, notre préoccupation est que le document sera tellement volumineux que des sujets et sous-sujets importants risquent d'être perdus ou de ne pas être traités en détail parce que des produits dissemblables seront réunis dans un code.

## NORVÈGE

### (ii) Commentaires particuliers

#### 2.2 Définitions

##### **Système de recirculation fermé**

*[Système de recirculation fermé désigne une installation confinée (sur terre ou à bord d'un navire) n'ayant qu'une connexion très restreinte et gérée au moyen de barrières avec les eaux libres, assortie d'une recirculation qui dépend d'un apport permanent d'énergie extérieure pour pomper/circuler l'eau et d'un système de traitement des effluents pour permettre la réutilisation de l'eau.]*

Nous souhaitons supprimer les mots **assortie d'une recirculation qui dépend d'un apport permanent d'énergie extérieure pour pomper/circuler l'eau.**

**Raison :** Il n'est pas nécessaire d'inclure cet aspect technique dans la définition. Nous ne voyons pas ce que cela ajoute au texte ; au contraire cela prête à confusion et est trop technique. Nous préfererions supprimer cette exigence technique, car il existera peut-être à l'avenir des systèmes qui n'auront pas besoin d'un apport permanent d'énergie extérieure.

Nous aimerions que les mots entre parenthèses (**sur terre ou à bord d'un navire**) soient plus précis, car nous sommes d'avis que ces mots devraient être (**sur terre ou dans l'eau**).

La raison en est que eau est le terme correct à employer avec terre (étant donné qu'il n'existe pas de description du type d'installation qu'il y aura sur terre) il pourrait y avoir d'autres installations dans l'eau que celles à bord de navires.

Le paragraphe modifié se lirait :

**Système de recirculation fermé** désigne une installation confinée (sur terre ou à bord d'un navire dans l'eau) n'ayant qu'une connexion très restreinte et gérée au moyen de barrières avec les eaux libres, ~~assortie d'une recirculation qui dépend d'un apport permanent d'énergie extérieure pour pomper/circuler l'eau et~~ **disposant d'un système de traitement des effluents pour permettre la réutilisation de l'eau.**

Cette définition est étroitement liée au paragraphe 12. Veuillez voir les commentaires ci-dessous.

#### **ANNEXE 1 Principes de production biologique**

##### **B2. Animaux d'aquaculture et leurs produits**

##### **Paragraphe 12 Systèmes de recirculation fermés**

*12. [Les systèmes de recirculation fermés sont interdits sauf pour les écloséries et les nurseries ou pour la production d'espèces destinées à la production d'aliments biologiques pour les animaux en raison du fait qu'ils dépendent d'apports extérieurs et sont gourmands en énergie. Comme ils présentent des caractéristiques positives comme réduire les rejets de déchets et prévenir les risques d'échappement, cette interdiction pourra être revue plus tard [alternative : dans cinq ans] lorsque l'on disposera de plus grandes connaissances sur leur viabilité environnementale et leur compatibilité avec la production biologique.]*

Nous ne sommes pas favorables à l'interdiction des systèmes de recirculation fermés. Les autorités nationales devraient avoir la possibilité d'approuver le système après en avoir examiné à fond les avantages et les inconvénients. Par conséquent, cette directive devrait refléter les éléments à considérer **avant** l'approbation ou l'interdiction.

**Raison :** Les systèmes de recirculation fermés présentent de nombreux avantages, comme la réduction des rejets de déchets et la prévention des fuites. Également, il existe des solutions de rechange, par exemple le recours à des ressources énergétiques renouvelables.

Conformément à ce qui précède, nous souhaitons soumettre à l'étude du comité un éventuel nouveau paragraphe 12 :

**L'autorité compétente décidera d'approuver ou pas fondera son approbation éventuelle des les systèmes de recirculation fermés après un examen et une évaluation en profondeur de leur viabilité et de leur compatibilité avec la production biologique.**

---

##### **Densités de stockage et critères applicables aux systèmes de production aquacoles (paragraphe 10 et 14)**

10. *La densité de stockage maximale doit être inférieure à celle dans les élevages conventionnels (IT). [Les autorités compétentes ou d'autres organismes reconnus (AR) doivent (peuvent (JP)) établir et publier*

*des valeurs guides de densité maximale pour l'espèce cultivée qui relève de leur compétence, valeurs qui reflètent le comportement naturel de cette espèce et qui sont conformes à l'état de bien-être.]*

Nous sommes toujours d'avis que le Codex devrait établir des critères de densité maximale et qu'ils devraient être étroitement liés à des critères spécifiques comme le type de système, le débit d'eau et la saturation en oxygène.

Toutefois, ces critères devraient avoir un fondement scientifique et comme il n'existe aucune donnée de ce genre en ce moment, nous acceptons que le Codex n'en établisse pas pour l'instant. Cependant, nous voudrions revenir sur ce point plus tard.

Par conséquent, nous sommes favorables au libellé du texte amendé entre crochets du paragraphe 10 avec les modifications suivantes :

La densité de stockage maximale doit être inférieure à celle dans les élevages conventionnels ~~(HT)~~. ~~[Les autorités compétentes ou d'autres organismes reconnus (AR) doivent (peuvent (JP)) établir et publier des valeurs guides de densité maximale pour l'espèce cultivée qui relève de leur compétence, valeurs qui reflètent le comportement naturel de cette espèce et qui sont conformes à l'état de bien-être.]~~

Nous sommes également favorables au libellé du texte amendé entre crochets du paragraphe 14 avec les modifications suivantes :

#### 14.

~~[Les autorités compétentes ou d'autres organismes de contrôle reconnus (AR) doivent également établir et publier des critères pour les systèmes de production aquacole qui feront particulièrement référence au type de système, au débit d'eau, à la saturation en oxygène, à l'élimination des effluents d'élevage et, au besoin, à la mise en jachère.]~~

#### **Paragraphe 15 Nutrition**

*Si des substances sont utilisées comme aliments pour animaux ou dans la préparation d'aliments pour animaux en aquaculture, l'autorité compétence établira une liste positive des substances conformes aux critères de la Section B1, para. 18. (IR, GR).*

Nous sommes favorables à l'idée que les autorités compétentes établissent une liste positive des additifs alimentaires, antioxydants, pigments et agents de conservation destinés à la préparation des aliments pour les animaux d'aquaculture en se fondant sur les critères applicables aux additifs alimentaires autorisés en agriculture de la Section B.1, paragraphe 18. Toutefois, différentes listes positives suivant les pays risquent d'entraîner une grande différence dans la qualité de la même espèce et de donner lieu à des problèmes commerciaux. Il conviendrait peut-être donc que le comité à sa prochaine réunion envisage la possibilité d'entreprendre un nouveau travail sur l'établissement d'une liste Codex pour les animaux d'élevage et l'aquaculture.

#### **15' Aliments pour animaux**

*[Lorsque des additifs alimentaires ou, dans le seul cas de l'absence de matières premières pour aliments pour animaux biologiques, une quantité d'ingrédients non biologiques inférieure à 2 pour cent de la matière sèche des aliments pour animaux, sont nécessaires pour répondre aux besoins nutritionnels des animaux d'aquaculture et pour garantir le bien-être des animaux, ces additifs et ingrédients non biologiques proviendront de préférence d'ingrédients naturels. Les additifs synthétisés chimiquement ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'additifs naturels adéquats. Tous les additifs ou les ingrédients pour aliments pour animaux non biologiques ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation de l'organisme ou d'autorité de certification et sur présentation de la justification de leur nécessité.] (R.-U. & FR).*

Nous sommes en faveur de la proposition du R.-U. et de la FR pour garantir l'accès à des aliments pour animaux d'aquaculture qui répondent aux besoins nutritionnels de ces derniers et aussi pour garantir le bien-être de ces animaux.

## **PÉROU**

Le Pérou donne son aval au texte tel quel du Point 5(b) de l'ordre du jour – CX/FL 13/4/16 : « Révision des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques (GL 32-1999) pour inclure les animaux d'aquaculture et les algues marines. »